



Arrêt

**n° 98 648 du 12 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, et de confession musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous résidiez à Nouakchott où vous étiez infirmier à l'Hôpital National.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 12 décembre 2011, un patient négro-africain se présente à l'hôpital. Le médecin de garde se présente, voit le patient, et repart dans sa chambre de garde. Vous retournez le chercher mais le médecin vous dit de ne pas rentrer dans sa chambre et vous rappelle que c'est son travail de connaître l'état du patient. Un peu plus tard, un patient maure blanc se présente.

Le médecin est à nouveau appelé et cette fois-ci il donne un traitement au patient avant de repartir dans sa chambre. Vous retournez voir le médecin en soulignant son manque de sérieux et qu'il n'y avait pas de race. Le médecin vous pousse en arrière et vous vous dirigez vers lui. Les infirmiers ont voulu

intervenir contre vous et, de suite, la police de l'hôpital est arrivée et vous ont emmené au commissariat de Tevragh Zeina. Vous êtes retenu pendant quarante-huit heures. Pendant la nuit, vous êtes frappé et on vous crache dessus. Le lendemain de votre libération, vous tentez de parler au directeur de l'hôpital mais celui-ci refuse de vous recevoir.

Le 8 mars 2012, vous remarquez qu'un infirmier maure blanc omet volontairement de donner le traitement à un patient négro-africain. Le lendemain matin, ce patient décède. Vous lui faites savoir que ce n'est pas normal et votre collègue vous répond que cela ne vous regarde pas. Une bagarre s'ensuit et vous êtes, une nouvelle fois, arrêté par la police de l'hôpital. Vous êtes emmené au commissariat de Tevragh Zeina pendant vingt-quatre heures et vous êtes maltraité pendant la nuit. Le lendemain, le directeur de l'hôpital refuse toujours de vous recevoir.

Le 11 juin 2012, une dame négro-africaine se présente à l'hôpital avec une hémorragie. Vous allez chercher le médecin maure et celui-ci, après avoir vu la dame, repart dans la salle de garde. Vous retournez le chercher, il vous gifle, et une bagarre s'ensuit. Des policiers du poste de commissariat à l'hôpital arrivent et vous arrêtent. Vous êtes emmené au commissariat de Tevragh Zeina. Chaque nuit, vous êtes frappé et insulté, par un policier. Le 23 juin 2012, vous êtes transféré au commissariat du Cinquième, où vous êtes insulté et frappé chaque nuit par un policier, suite à quoi vous vous évanouissez à chaque fois. Vous y rencontrez un policier que vous connaissiez à travers votre travail à l'hôpital. La nuit du 28 juin 2012, ce policier est de garde pendant la nuit. Il vous fait sortir avec d'autres détenus pour nettoyer les débris d'un marché situé à proximité du commissariat. Sur son conseil, vous en profitez pour vous faire évader. Vous vous rendez directement en taxi chez votre oncle. Vous lui expliquez la situation et prenant conscience du danger celui-ci décide d'organiser votre départ du pays. Le 1er juillet 2012, vous prenez un bateau à destination de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 17 juillet 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre permis de conduire, votre acte de naissance, deux certificats de nationalité, trois extraits de registre de population pour vous, votre père, et votre mère, votre extrait de casier judiciaire, votre carte professionnelle, une lettre d'un journaliste que vous connaissez, une lettre de votre oncle, une lettre d'un collègue, un arrêté de nomination des élèves de votre promotion, un bulletin de solde du mois de mai 2012, vos diplômes, relevés de notes, et des attestations de formation, un certificat médical daté du 20 septembre 2012, ainsi qu'une enveloppe DHL. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, notamment : la réalité de ses trois détentions dont elle donne un récit vague et général ; la réalité des démarches entreprises auprès et par l'association *IRA* à laquelle son oncle aurait dénoncé ses problèmes, démarches dont elle ignore tout ; la réalité des faits discriminatoires qu'elle aurait personnellement observés et qui auraient alimenté sa volonté de dénoncer le racisme des autorités, faits qu'elle évoque en termes très évasifs ; et la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués. Elle constate par ailleurs l'absence de pertinence ou de force probante des documents produits.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (erreurs de compréhension ou de transcription) - justifications qui ne convainquent pas au vu des propos tenus -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de ses trois arrestations pour avoir violemment dénoncé des faits de racisme, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, aucune des explications fournies concernant le certificat médical, les deux lettres manuscrites et le témoignage du journaliste K. D. produits à l'appui de sa demande, n'occulte les constats que le certificat médical a été établi à sa demande « *Selon les dires de la personne* » et emploie le mode conditionnel pour désigner l'origine des lésions constatées ; que rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité des deux lettres manuscrites, les copies de carte d'identité des signataires étant insuffisantes à cet égard ; et que le témoignage du journaliste K. D. ne fournit aucune précision (chronologie et nature exacte) sur les problèmes évoqués. Il en résulte que ces documents ne sauraient suffire à établir la réalité des faits relatés, leur combinaison ne leur conférant par ailleurs aucune force probante supplémentaire. Les motifs et constats précités de la décision demeurent dès lors entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, en l'absence de tout fondement quelconque dans le dossier administratif, le Conseil ne peut qu'imputer à des erreurs, la référence, dans la requête, à des activités de la partie requérante « *comme agent de renseignement* » (p. 9) ou encore à des craintes en cas de retour forcé « *au Rwanda* » (p. 10). Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en l'occurrence de documents de même facture et de même origine que deux pièces précédemment déposées et analysées *supra* (lettre manuscrite d'un oncle, et témoignage - du reste non publié, selon les dires mêmes de la partie requérante à l'audience - du journaliste K. D.) ; par identité de motifs (absence de garantie de fiabilité du premier, et teneur inconsistante du second), ces documents ne sauraient suffire à établir la réalité des faits relatés.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM